



Arrêt

n° 279 642 du 27 octobre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
 Avenue de l'Observatoire 112
 1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 août 2022.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de confession chrétienne apostolique. Vous seriez originaire de Garni, dans la province de Kotayk en Arménie.

Vous auriez quitté définitivement l'Arménie le 02.02.2019 afin d'assister au mariage de votre fille en Belgique. Vous seriez passée par la Pologne pour une durée de quatre mois pour motif familial. Vous auriez ensuite quitté la Pologne en février 2020 suite à l'apparition de problèmes de santé et vous seriez revenue en Belgique en juin 2020.

En Belgique, vous auriez été hospitalisée à plusieurs reprises et auriez décidé de rester sur le territoire afin d'être auprès de vos deux filles qui vous surveilleraient et vous soutiendraient financièrement.

Par ailleurs, durant votre séjour en Belgique, votre fils aurait vendu votre appartement en Arménie en juin 2021 afin de vous en acquérir un plus grand, mais aurait gardé la somme de la vente. Vous et vos filles n'auriez plus de contacts avec lui depuis juillet 2021.

Vous avez introduit une demande de protection internationale le 06.09.2021 et déclarez craindre un retour en Arménie car vous vous y retrouveriez seule, sans logement, et avez besoin d'assistance médicale. Par ailleurs, vous mentionnez que les frais médicaux y coûtent trop cher et ne sont pas de bonne qualité.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de votre ancien passeport, votre passeport actuel et votre carte orange, ainsi que des documents médicaux.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En l'occurrence, vous avez déclaré souffrir de problèmes aux reins. Dès lors, l'officier de protection du CGRA responsable de votre entretien personnel s'est assuré que vous vous sentiez capable de réaliser votre entretien, ce à quoi vous avez répondu positivement (entretien CGRA du 14.03.2022, p.2). Il vous a également été proposé de faire des pauses régulièrement au cours de votre entretien personnel (entretien CGRA du 14.03.2022, p.2). Vous n'avez pas fait usage de cette possibilité et vous n'avez manifesté aucune difficulté particulière pour vous exprimer.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, en ce qui concerne les difficultés que vous auriez rencontrées avec votre fils au sujet de la vente de votre appartement, le CGRA constate que vous avez participé volontairement à la vente de votre appartement et que le fait que votre fils ait gardé l'argent de la vente de l'appartement pour s'acheter un bien en Russie, où il réside (entretien du 14.03.2022, p. 4), repose uniquement sur vos suppositions. A cet égard, il convient de souligner que vous n'avez effectué aucune démarche quelconque pour obtenir un remboursement auprès de celui-ci (entretien du 14.03.2022, pp. 8 et 9). Par ailleurs, si vous avez d'abord déclaré ne pas savoir si vous aviez une crainte envers votre fils (entretien du 14.03.2022, p. 9), vous avez ensuite précisé que vous n'envisagiez nullement de rencontrer avec lui d'autre problème en cas de retour en Arménie (entretien du 14.03.2022, p 12). Par conséquent, vous n'établissez pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en lien avec votre fils.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également des raisons médicales (questionnaire CGRA de l'OE, p.12 ; entretien du 14.03.2022, pp. 7 et 8). Vous affirmez à cet égard ne pas pouvoir bénéficier de soins en Arménie en raison de leur coût élevé suite à la guerre et de votre situation économique difficile (entretien du 14.03.2022, pp.8 et 10). Vous déclarez également que les soins de santé en Arménie seraient de piètre qualité (entretien du 14.03.2022, p.8). Il convient d'observer que cette situation générale ne vous concerne pas spécifiquement (entretien du 14.03.2022, p.10) et que vous n'avez nullement été empêchée d'accéder aux soins de santé en Arménie, puisque vous y avez été opérée à plusieurs reprises (entretien du 14.03.2022, p.9). Par ailleurs, Vous ne faites aucune mention de persécution par les autorités ou la population arménienne (questionnaire CGRA à l'OE, p.17).

Par conséquent, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de

la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les commentaires que votre avocat a transmis au sujet des notes de votre entretien personnel, en date du 25 avril 2022, ont bien été pris en considération dans la présente décision, mais n'apportent pas de nouvel éclairage aux considérations qui précèdent. En ce qui concerne plus particulièrement les problèmes de mémoire invoqués par votre fille dans ces commentaires, relevons qu'ils ne sont étayés par aucun document médical et que vous n'avez vous-même pas mentionné de tels troubles lors de votre procédure d'asile. En tout état de cause, les prétendus troubles ne sont pas de nature à modifier l'analyse qui précède, puisque cette analyse porte sur les éléments objectifs de votre dossier et non sur des divergences.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre ancien passeport, votre passeport actuel, votre carte orange, et des documents médicaux, attestent de votre identité, nationalité et vos problèmes médicaux. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais ne sont pas de nature à en inverser le sens.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse de la requérante

2.1. Dans sa requête, la requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

Après avoir rappelé la notion de réfugié, d'acte de persécution et de fuite interne, la requérante soutient, en substance, que « [l]es articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont violés en ce que l'acte attaqué réfute [s]es craintes de retour [...] en Arménie où elle se retrouverait seule, sans logement, sans assistance médicale, devant faire face à des soins médicaux trop chers et pas de bonne qualité ». Elle soutient que « [l]a pathologie dont [elle] souffre [...] est connue de la partie adverse et non contestée. Elle comporte son lot de discrimination et de stigmatisation qui ne peut pas être ignorée par la partie adverse. Elle est découverte en Belgique. Il s'agit du syndrome d'immunodéficience acquise, plus connu sous son acronyme sida, qui est [...] le dernier stade de l'infection au VIH ».

Elle poursuit en affirmant que « [b]eaucoup de personnes pensent avoir déjà été discriminés du fait de leur séropositivité. Parmi les domaines où ont eu lieu ces épisodes discriminants, celui de la santé est majoritairement évoqué [...] près d'une personne sur deux estime avoir été victime de discrimination dans la sphère privée et un tiers dans le cadre professionnel. Plus particulièrement, en Arménie, [...] [d]es discriminations subsistent encore à l'encontre des personnes infectées par le VIH, notamment dans l'accès aux soins courants », ce qu'elle fonde sur un article de presse de mars 2015.

Elle estime dès lors faire « partie du Groupe social des personnes atteintes du VIH/SIDA », et déplore que la décision entreprise n'ait pas investigué les risques de discrimination et de stigmatisation, pour ce motif, en Arménie, ni la protection offerte par les autorités arméniennes à cet égard. Rappelant ce qui peut constituer une discrimination, la requérante postule, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée afin que des mesures d'instruction supplémentaires soient menées par la partie défenderesse sur ce point.

A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de réfugié, déplorant que « [m]algré son état de santé, l'instance chargée de l'asile n'a pris aucune mesure de soutien spécifique à son égard ». Rappelant que son « identité et [s]a nationalité arménienne [...] sont jugées établies par l'acte attaqué », elle souligne que son « discours [...] ne souffre d'aucune contradiction ».

Enfin, à titre infiniment subsidiaire, la requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire, fondant, à cet égard, « sa crainte sur le point b sur le pied des mêmes motifs qui fondent la demande d'asile ».

2.2. En résumé, au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer son dossier devant les services du Commissaire général afin de procéder à des mesures d'instruction supplémentaires. A titre subsidiaire, elle demande la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

III. Appréciation du Conseil

3.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement par la requérante d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef du fait de ses problèmes médicaux, d'une part, et, d'autre part, de la vente alléguée, par son fils, de son appartement en Arménie, dont la requérante soutient ne pas avoir reçu la somme.

3.2. A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

3.3. En l'espèce, la requérante dépose devant les services du Commissaire général les éléments suivants : l'original de son passeport actuel, une photocopie de son ancien passeport, sa carte orange, son questionnaire rempli à l'Office des étrangers destiné à préparer son entretien devant la partie défenderesse, ainsi que plusieurs documents médicaux.

Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui ne les conteste pas, estime qu'ils se limitent à attester l'identité, la nationalité et les problèmes médicaux de la requérante, sans, pour autant, permettre de conclure à un besoin de protection internationale dans son chef.

3.4. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant particulièrement des multiples documents médicaux présentés par la requérante à l'appui de sa demande, le Conseil observe d'emblée que les conclusions figurant sur une grande majorité d'entre eux doivent être interprétées par un membre du corps médical et que le Conseil est donc dénué de compétences quant à ce. En tout état de cause, il appert que la requérante souffre de diverses pathologies, notamment au niveau cardiaque et rénal, et qu'un diagnostic de « *HIV type 1 de novo* » a été posé en ce qui la concerne. Pour autant, le Conseil estime que la seule circonstance que la requérante présente des problèmes de santé ne permet pas d'en inférer que le traitement dont elle bénéficie sur le territoire belge ne pourrait être poursuivi, dans des conditions similaires, dans son pays d'origine. Rien, en l'état actuel du dossier administratif et du dossier de procédure, ne permet de parvenir à une telle conclusion.

3.5. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a présenté aucun commencement de preuve de ses assertions relatives à la vente alléguée de son appartement par son

fil, lequel résiderait actuellement en Russie, et se serait emparé de l'argent de cette vente. Si la requérante s'est engagée à fournir des éléments de preuve à cet égard lors de son entretien personnel du 14 mars 2022 (p.14), force est de constater qu'il n'en est, à la date de rédaction du présent arrêt, près de six mois plus tard, toujours rien.

4. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5. En l'espèce, le Conseil observe que la requête ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

5.1. En effet, le Conseil observe d'emblée que la requête est intégralement fondée sur l'affection au VIH de la requérante, laquelle s'opposerait à tout retour en Arménie dès lors qu'elle ne pourrait y bénéficier de soins adéquats – ce qui a toutefois été contesté supra – et qu'elle y serait la cible de discriminations et de stigmatisations. A ce dernier égard, le Conseil ne peut que relever le caractère obsolète et somme toute général des informations objectives retranscrites dans la requête s'agissant des discriminations subies par les personnes infectées par le VIH en Arménie ; ces informations datant, en effet, de mars 2015 et ne répondant donc pas aux conditions d'actualisation que le Conseil s'estime en droit d'en attendre. En tout état de cause, il ne ressort ni de ces informations, ni d'aucun autre élément à la disposition du Conseil qu'à l'heure actuelle, les personnes séropositives ne pourraient, en Arménie, bénéficier de soins et/ou que ces personnes seraient confrontées à des discriminations et stigmatisations telles qu'il puisse en être conclu à une crainte fondée, dans leur chef, de subir des persécutions pour cet unique motif. Aussi le Conseil ne peut-il accueillir favorablement l'argument de la requête pris de l'appartenance de la requérante au groupe social des personnes atteintes du VIH/SIDA, en Arménie.

Du reste, le Conseil ne peut rejoindre la requête en ce qu'elle allègue que la requérante souffrirait du « *syndrome d'immunodéficience acquise, plus connu sous son acronyme sida [...] le dernier stade de l'infection au VIH* » (p.4) – ceci ne ressortant nullement des documents déposés, lesquels font, comme déjà relevé, état d'un « *HIV type 1 de novo* ».

En tout état de cause, le Conseil constate qu'interrogée aussi bien à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la requérante n'a à aucun moment invoqué son statut de séropositive pour justifier son impossibilité de retourner en Arménie. En effet, la requérante se borne à déclarer que ses deux filles sont en Belgique et qu'au vu de son état de santé préoccupant, elle souhaite rester en leur compagnie et poursuivre son traitement sur le territoire belge, ajoutant, sans toutefois le démontrer, qu'elle serait sans toit à son retour en Arménie – son fils ayant prétendument vendu son appartement et conservé l'argent de cette vente. A cet égard, le Conseil estime qu'à même supposer établis cette vente et le vol qui s'en serait suivi, la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait déposer plainte auprès de ses autorités nationales, ni que celles-ci ne voudraient ni ne pourraient lui accorder leur protection. Questionnée spécifiquement quant à ce, la requérante se limite ainsi à affirmer qu'elle ne « *peu[t] pas faire cela vis-à-vis de [son] fils* » et que « *c'est vraiment la honte* » (entretien CGRA du 14/03/2022, p.12), ce qui est clairement insuffisant.

5.2. Enfin, le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Cette circonstance est sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, la requérante doit donc s'orienter, ainsi que l'y invite également la partie défenderesse dans sa décision, vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.1. A titre surabondant, le Conseil constate que l'intitulé du recours, qui est présenté comme une « *requête en annulation ou réformation auprès du CCE* », de même que ses moyens, qui sont qualifiés de « *[m]oyens d'annulation* », sont inadéquats. En effet, en l'espèce, la décision attaquée est une décision prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui refuse la demande de protection internationale de la requérante. Elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde sur l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 – et non, comme semble le laisser entendre la requête, sur sa compétence générale d'annulation.

5.3.2. A titre plus surabondant encore, en ce que la requérante postule, dans sa requête, que la partie défenderesse n'aurait « *pris aucune mesure de soutien spécifique à son égard* » et ce, bien qu'elle soit avisée de son état de santé, le Conseil observe, pour sa part, que la décision entreprise mentionne que

l'état de santé de la requérante a été pris en compte à l'occasion de son entretien personnel, que l'agent interrogateur s'est assuré de la capacité de la requérante à réaliser son entretien et qu'il lui a laissé la possibilité d'aménager des pauses à sa convenance au cours dudit entretien. La requête n'indique du reste pas en quoi ces aménagements auraient été insuffisants ni quelles mesures particulières supplémentaires la requérante aurait souhaitées à cette occasion. En tout état de cause, le Conseil ne peut qu'observer que le conseil de la requérante était présent à ses côtés lors dudit entretien et qu'il n'a formulé aucun grief quant à ce à cette occasion, ni à la suite de cet entretien, par l'intermédiaire de ses observations consécutives à la réception des notes d'entretien, de sorte que le grief intervient *in tempore suspecto*. Par souci d'exhaustivité, le Conseil rappelle enfin qu'aux termes de l'article 48/9, §4, de la loi du 15 décembre 1980 : « *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours.* »

5.4. A la lumière de ce qui précède, le Conseil juge que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

5.5. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Arménie, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La partie requérante qui a demandé le 11 août 2022 à être entendue (v. dossier de la procédure, pièce n° 10) se borne à l'audience à se référer aux écrits de la procédure.

8. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE